

Arrêt

n°82 718 du 11 juin 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2012 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande de régularisation de séjour fondée sur base de l'article 9 bis, prise à son égard par l'attaché de monsieur le Secrétaire d'Etat à l'asile, à l'immigration et à l'intégration sociale et d'asile le 23 novembre 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 16 août 2009 et s'est déclarée réfugié le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 22 septembre 2010. Le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 55.484 du 2 février 2011.

1.2. Le 5 juillet 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

1.3. La requérante s'est déclarée réfugié une seconde fois le 5 mars 2012. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération du 7 mars 2012. Le recours en annulation introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n°82 719 du 11 juin 2012.

1.4. Le 23 novembre 2011, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 7 mars 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« *Motifs : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Tout d'abords, la requérante invoque, comme circonstances exceptionnelles, le fait d'avoir entamé des démarches pour une cohabitation légale avec monsieur [I.A.] et projette de se marier. Notons qu'elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

De plus, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., arrêt du 22-08-2011 – n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait d'avoir suivi des formations, d'avoir une volonté de travailler étayé par des contrats de travail ainsi que la production de témoignages, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E. – Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. – Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Ensuite, elle invoque le fait que, malgré la clôture de sa demande d'asile, celle-ci ne peut quitter, même temporairement, la Belgique pour aller solliciter un visa de plus de trois mois. Elle n'apport, à nouveau, aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Enfin, quant à son évocation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2011, n° 2001/536/C du rôle des Référés ; C.E. – Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il n'y a donc pas atteinte audit article 8. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers d'un part et d'autre part de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle conteste l'appréciation de l'existence de circonstances exceptionnelles faite par la partie défenderesse en l'espèce, celle-ci ayant un pouvoir discrétionnaire en la matière. Elle rappelle être arrivée sur le territoire depuis plus de deux ans et aurait suivi des cours de français et de néerlandais afin de pouvoir s'intégrer et se serait aussi fait de nombreuses relations.

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait valoir qu'elle serait partie de son pays en raison de la crainte liée à son mariage forcé, son oncle et sa mère ayant été arrêtés et rappelle la situation existante dans son pays dans le cadre de cette problématique.

2.3. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle estime que la partie défenderesse violerait son droit à la vie familiale en ne prenant pas en compte l'existence d'une volonté de sa marier en

Belgique avec son compagnon. Or, un retour dans son pays impliquerait une rupture de ces liens car les différents consulats refuseront sa demande de visa.

3. Examen du moyen unique.

3.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité, requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ainsi que d'autres éléments comme le fait d'avoir suivi des cours de français et ou de néerlandais ou encore de séjour depuis plus de deux ans sur le territoire ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.2. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, le Conseil entend souligner que la première demande d'asile de la requérante s'est clôturée définitivement par une décision négative prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 22 septembre 2010, laquelle a été confirmée par un arrêt n° 55.484 du 2 février 2011, tandis que la seconde demande d'asile s'est quant à elle clôturée par une décision de refus de prise en considération du 7 mars 2012, le recours introduit auprès du Conseil à l'encontre de cette décision ayant été rejeté par un arrêt n° 72 719 du 11 juin 2012.

La faculté offerte par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, toutefois, une telle circonstance ne peut être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile.

En l'occurrence, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a considéré que la première demande d'asile de la requérante était manifestement non fondée et que la seconde ne devait pas être prise en considération. Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre des procédures de demande d'asile n'ont pas été jugées établies, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le délégué du Secrétaire d'Etat s'est valablement référé au fait que les craintes invoquées avaient déjà été examinées durant la procédure d'asile.

En effet, s'il peut être admis qu'un candidat réfugié se trouve dans une circonstance qui rend très difficile un retour au pays qu'il a fui, en raison des menaces qui existent pour sa sécurité dans ce pays, il n'en va pas de même d'une personne dont la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rejetée, parce que ce rejet implique qu'elle n'a pas lieu de redouter des persécutions du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il s'ensuit qu'après que le Commissaire adjoint s'est prononcé, la partie défenderesse a pu considérer que l'introduction d'une telle demande basée sur les mêmes faits que ceux invoqués dans la demande d'asile ne constituait pas une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique plutôt qu'auprès du poste diplomatique compétent.

Il en est d'autant plus ainsi qu'en termes de requête, la requérante ne conteste pas la motivation retenue à cet égard par la partie défenderesse mais se borne à faire valoir les circonstances liées à ses demandes d'asile. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a pu considérer que la requérante n'apportait aucun élément probant et un tant soit peu circonstancié pour étayer ses déclarations.

3.3. En ce qui concerne la troisième branche du moyen unique, l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21*).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150*).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (*Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29*).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil constate que, tant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour que de sa requête, la requérante fait valoir l'existence d'une volonté d'introduire une demande de cohabitation légale mais aussi sa volonté de se marier avec son compagnon, mais, comme précisé à juste titre par la partie défenderesse, sans déposer la moindre preuve de ces éléments, en telle sorte que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que les éléments invoqués par la requérante ne sont pas de nature à empêcher un retour temporaire dans son pays en vue de demander les autorisations de séjour nécessaire dans la mesure où elle ne démontre pas qu'elle jouit d'une vie privée ou familiale qui nécessiterait d'être protégée.

Pour le surplus, en ce que la requérante affirme que sa demande de visa depuis le pays d'origine sera refusée, force est de constater qu'il s'agit de simples allégations non étayées et prématurées dans la mesure où ne peut être tenu pour établi le sort d'une demande qui n'a pas encore été introduite à ce jour.

3.5. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille douze par :

M. P. HARMEL,

Mme A.P. PALERMO,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO.

P. HARMEL.